



Déclaration de l'IFLA à la Commission européenne sur l'accord avec Google

L'IFLA est la principale organisation mondiale représentant les bibliothèques, les services d'information et leurs usagers. L'IFLA est la voix de la profession des bibliothèques et de l'information. Elle comprend 1 600 membres, associations et institutions dans 150 pays. L'IFLA est à la fois l'auteur et l'éditeur de livres et, par conséquent, tombe dans la classe des plaignants dans le procès Google aux États-Unis. C'est pourquoi l'IFLA a fait une déposition devant le tribunal de New York. L'IFLA défend les principes de liberté d'accès à l'information et croit qu'un accès universel et équitable à l'information est essentiel pour le bien être social, éducatif, culturel, démocratique et économique des personnes, des communautés et des organisations. Par conséquent, l'IFLA accueille volontiers la contribution de Google à la réalisation de ces objectifs. Le programme de Google livres offre la possibilité de fournir un accès public à une bibliothèque numérique de plusieurs millions de livres. Il pourra être, lorsqu'il sera complètement et normalement développé, une source sans précédent pour l'avancement du savoir et le développement humain.

L'IFLA espère que l'accord en cours de discussion à New York servira de point de départ à une coopération féconde qui bénéficiera aux millions d'utilisateurs des bibliothèques dans le monde entier, nous rapprochant de la réalisation de notre objectif : la fourniture un accès équitable à l'information.

Cependant, l'IFLA croit que les questions suivantes doivent être résolues avant que l'IFLA puisse soutenir cet accord ou tout autre accord futur entre les bibliothèques, les détenteurs de droits d'auteur et sociétés partenaires :

Territorialité – Le fossé numérique.

L'IFLA est très inquiète des limites territoriales de cet accord. Les lois du copyright d'un pays ne s'appliquent que dans ce pays. En effet, l'accord, fondé sur un contentieux américain, ne s'appliquera que sur le territoire des États-Unis. Par conséquent, les services étendus permis dans l'accord ne pourront s'appliquer qu'aux usagers situés aux États-Unis. Les usagers hors des États-Unis n'auront accès qu'au service de recherche de livres, qui pour les livres sous copyright ne permet l'affichage que de trois petites parties contenant quelques phrases du texte. Les services étendus ne seront accessibles aux usagers hors des États-Unis que si Google obtient l'accord des organisations de droits d'auteurs dans chaque pays. Ceci dépend non seulement de la bonne volonté des parties intéressées, mais aussi de la législation sur le droit d'auteur de chaque pays : la loi permet-elle des actions collectives ou des licences collectives, ou y a-t-il des sociétés collectant ou autres organisations ayant le pouvoir légal de signer un accord avec Google ?

L'IFLA s'inquiète de ce que, si l'accord Google est signé aux États-Unis et si Google ne peut ou ne veut signer des accords avec les détenteurs des droits dans d'autres pays, une inégalité croissante s'installe dans l'accès aux livres numérisés.

Coûts

Le coût des souscriptions à la base de données pour les institutions seront décidés selon deux objectifs : (1) la réalisation de bénéfices au prix du marché, et (2) la réalisation d'un large accès par le public, y compris les institutions d'enseignement supérieur. L'expérience récente des bibliothèques a été que les éditeurs de journaux scientifiques ont donné la priorité à la réalisation de bénéfices au dépend du libre accès, forçant les bibliothèques à supprimer de nombreux abonnements. Les effets bénéfiques pour la société du Projet de recherche de livres ne seront obtenus que si l'accès est considéré comme prioritaire dans l'accord. Les bibliothèques obtiendront des licences pour accès à la base et paieront donc une cotisation. La structure du prix n'est pas fixée et les conditions d'accès pour nos utilisateurs doivent être soigneusement étudiées. À cause de la nature potentiellement monopolistique du projet et de la collaboration nécessaire pour le mettre en route, l'IFLA affirme que les bibliothèques doivent avoir un rôle essentiel, et non seulement de conseil, dans l'établissement du prix des inscriptions institutionnelles et dans la façon dont les revenus seront répartis entre les parties, y compris les bibliothèques. Il n'est pas certain que les bibliothèques comme consommateurs au nom de leurs usagers puissent négocier, comme c'est le cas pour les autres bases de données. Les consortia n'auront apparemment pas le droit de négocier. Il doit donc être possible pour chaque bibliothèque ou souscripteur institutionnel de demander à la justice la révision des services proposés.

Les utilisateurs de bibliothèques comme consommateurs.

Les usagers des bibliothèques peuvent être confrontés à de la publicité et aux autres outils de promotion quand ils utilisent la base de données. Les bibliothèques n'ont pas le contrôle sur la nature et l'étendue de ces publicités. De plus, les usagers peuvent choisir d'acheter un livre après une recherche dans la base de données ou de l'emprunter à la bibliothèque ; la bibliothèque devient donc un agent de vente et de marketing pour la base de données. Les consommateurs s'attendent à être protégés contre les produits défectueux, à être libérés de toute fausse publicité, à être libres de choisir, à être saufs, à être informés et à recevoir un bon service. L'IFLA espère que l'accord répondra à ces objectifs. De plus, l'IFLA voudrait insister sur le rôle des bibliothèques comme fournisseurs aussi bien que consommateurs. Les bibliothécaires doivent être associés à la définition de la politique du registre des droits d'auteur car elles fournissent le contenu de la base de données et sont le principal consommateur au nom de leurs usagers. Les investissements massifs des bibliothèques en collectant, organisant et préservant le corpus sont aussi essentiels pour le succès du projet que le travail des auteurs et des éditeurs qui créèrent le stock en premier lieu.

Contrats contre exceptions et limitations statutaires

Dans le domaine du droit d'auteur, les contrats ne tiennent pas compte des exceptions statutaires et des limitations de façon à diminuer le droit des usagers. L'IFLA affirme que les accords doivent clairement formuler que rien ne

contredit le droit des usagers défini par la loi, y compris les exceptions spécifiques et générales pour les bibliothèques et leurs usagers, et toute proposition existante et à venir pour rendre les œuvres orphelines accessibles.

Contrôle de l'information par un seul organisme

Google n'a pas dévoilé la taille de son projet, mais des experts indépendants estiment qu'il peut atteindre la numérisation de 30 millions de livres pour un coût de \$750 millions. L'immensité du projet et le fait que Google a une avance de 5 ans, rend les projets concurrents entrepris par d'autres entreprises ou institutions extrêmement difficiles. En conséquence, une grande partie de l'héritage mondial de livres numérisés pourrait être sous le contrôle d'une seule entreprise, si l'accord est approuvé. Au vu de la nature potentiellement monopolistique du projet, l'IFLA espère que le tribunal de New York exercera son autorité pour faire en sorte que l'accord offre au public les meilleurs services possibles.

Préservation à long terme

Lorsque le projet de numérisation sera réalisé, il comprendra une grande partie de l'héritage mondial des livres numérisés. Les bibliothèques participantes auront une copie de leurs fichiers pour la conservation et d'autres usages. Bien que l'accord avec Google prévoit la continuité du travail, l'accord ne semble pas envisager une conservation à long terme de la base de données. L'analyse du coût/efficacité peut conduire dans le futur Google à réduire le volume des données et à en supprimer une partie. L'importance et l'utilité de la base de données pour les utilisateurs exigent que l'accord comprenne les conditions d'une conservation à long terme de la base de données comme un tout et l'IFLA demande au tribunal de tenir compte de cette exigence.

Recherche

La base de données contenant des copies numériques de livres scannés constitue un corpus unique pour l'analyse quantitative. Dans l'accord proposé, Google et deux institutions peuvent conserver ce corpus de recherche à des buts de recherche non consommatrice par des utilisateurs qualifiés. Le site hôte a l'autorité de décider si l'utilisateur est qualifié et si la recherche n'est pas consommatrice. Il n'y a pas de mécanisme pour discuter la décision de l'hôte et, par conséquent, certains types de recherche peuvent être privilégiés. Les chercheurs étrangers ne semblent pas avoir accès à la base pour leurs recherches.

Il doit être possible de demander à un organisme indépendant de vérifier si la décision de l'hôte de refuser certains chercheurs ou certains projets de recherche est raisonnable et des possibilités de recherche doivent être accessibles pour des chercheurs qualifiés dans le monde entier.

Censure

Selon l'accord proposé, Google peut exclure de la base de données 15 % des livres numérisés qui sont sous copyright, mais épuisés. Ceci peut conduire à l'exclusion d'un million de livres. Google subira sans doute la pression de groupes d'intérêt et peut-être de gouvernements pour exclure des livres supposés contenir des informations "indésirables". Si Google se soumet aux pressions politiques et enlève des livres de la base de données, cela peut conduire à la suppression mondiale complète de ces livres et contredit la loi sur la censure ou les droits de la liberté d'expression. Il est donc de la plus haute importance que Google soit obligé, dans l'accord, de publier les listes des livres qui sont exclus de ses services et les raisons de cette exclusion.

Le droit à la vie privée

Le droit à la vie privée des usagers est une valeur si fondamentale des bibliothèques qu'une décision de justice est nécessaire pour forcer une bibliothèque à dévoiler l'utilisation individuelle de ses ressources. Certains services offerts dans l'accord proposé impliquent que Google peut collecter et conserver des données sur les activités des usagers. De plus l'accord ne précise pas comment la vie privée des usagers sera protégée. L'IFLA exhorte le tribunal des États-Unis de demander à Google de coopérer avec les associations de bibliothécaires et les représentants des usagers pour que des mesures adéquates soient prises pour protéger toute information personnelle.